

APPENDICES

Appendice

I

Tableau de concordance

Sujet	Convention	Résolutions	RS du GAFI*	Droit civil (article)	Common Law (article)
Ériger en infraction le financement du terrorisme (FT)	Article 4	1373 (2001)	II	II-2	2
Établir la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales en matière de FT	Article 5			II-3	3
Exclure la justification du FT par des considérations de nature politique, philosophique, etc.	Article 6			I-3	
Établir la compétence en ce qui concerne les infractions en matière de FT	Article 7			III-1	4
Identifier, détecter, geler ou saisir les avoirs utilisés pour commettre des infractions en matière de FT, et geler les avoirs des terroristes	Article 8	1267 (1999), 1333 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002)	III	II-9– II-12	8–10

Tableau de concordance 87

Sujet	Convention	Résolutions	RS du GAFI ¹	Droit civil (article)	Common Law (article)
Établir la procédure pour la détention des personnes soupçonnées de FT (y compris la notification des autres pays)	Articles 9, 17 et 19			IV-2– IV-5	5–7
Appliquer le principe «poursuivre ou extraditer»	Article 10			IV-17	5(1)
Appliquer les dispositions relatives à l'extradition	Article 11			IV-12– IV-16	12
Appliquer les dispositions relatives à la coopération judiciaire	Articles 12–15			IV-6– IV-11	13
Appliquer les dispositions relatives au transfert des détenus et des prisonniers	Article 16				14
Prendre des mesures de prévention du FT, notamment :	Article 18, 1				
Interdire les activités illégales d'encouragement, d'instigation, d'organisation ou de commission d'infractions de FT	(a)			Voir l'analyse à la page 55	

88 APPENDICE I

Sujet	Convention	Résolutions	RS du GAFI [*]	Droit civil (article)	Common Law (article)
Faire obligation aux institutions financières d'utiliser les moyens les plus efficaces disponibles pour identifier les clients, d'accorder une attention particulière aux opérations suspectes, de signaler celles-ci et, à cette fin, d'envisager d'adopter des réglementations relatives aux détenteurs et aux bénéficiaires non identifiés de comptes; aux documents pour l'ouverture de comptes pour les personnes morales; au signalement des opérations suspectes; et à la conservation des pièces	(b)		IV	(loi contre le blanchiment de capitaux)	
Envisager :	Article 18, 2				
des mesures de supervision, y compris, par exemple, l'agrément des organismes de transfert monétaire; et	(a)		(RS VI : Imposer des règles destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux aux systèmes alternatifs de remise de fonds)	V-7-V-8	15

Sujet	Convention	Résolutions	RS du GAFI [*]	Droit civil (article)	Common Law (article)
des mesures réalistes pour détecter ou surveiller le transport transfrontière d'espèces	(b)			(loi contre le blanchiment de capitaux et autres lois)	
Établir des canaux d'échange d'informations entre les organismes et services compétents	Article 18, 3 (a)			(loi contre le blanchiment de capitaux et autres lois)	
Établir des procédures de coopération avec des parties tierces pour les enquêtes relatives i) aux personnes et ii) aux fonds soupçonnés d'être liés au FT	(b)			(loi contre le blanchiment de capitaux et autres lois)	
Envisager d'échanger ces informations par l'intermédiaire d'Interpol	Article 18, 4				
Inclure l'identification des clients dans les transferts de fonds			VII	V-9	
S'assurer que les organismes à but non lucratif, en particulier, ne puissent être utilisés abusivement pour financer le terrorisme.			VIII	V-1-V-6	16

^{*} RS du GAFI = Recommandation spéciale du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la Résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la Résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la Résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 dans laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en

aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la Résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa Résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la Résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa Résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique,

ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
 - i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;
 - ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque État partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent

l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) l'infraction a été commise sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
- c) l'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;
- b) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;
- c) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- d) l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;
- e) l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence

qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État partie

concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire,

à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États parties sont réputées être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des

éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la partie requise.

4. Chaque État partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa

religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie dont la présence est requise dans un autre État partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause.
 - b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.
2. Aux fins du présent article :
- a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée.
 - b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé.
 - c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis.
 - d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 18

1. Les États parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États parties doivent envisager :

i) d'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;

ii) s'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) d'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement

aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagée pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) d'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les États parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) l'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;

ii) les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 19

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communiqué, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

Article 20

Les États parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par son droit interne.

Article 23

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) Être ouverts à la participation de tous les États.
- b) Être entrés en vigueur.
- c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 janvier 2000.

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).

6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Entrée en vigueur :	10 avril 2002, conformément à l'article 26 (1).
Enregistrement :	10 avril 2002, n° 38349.
État :	Signataires : 132, parties : 79
Texte :	Résolution A/RES/54/109; et notifications du dépositaire C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-1 du 2 janvier 2002 [proposition de corrections du texte original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1 ^{er} février 2002 [rectification du texte original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction au texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-20 du 3 mai 2002 [rectification du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] ¹ .

Note : La Convention a été adoptée par la Résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

¹Pour l'état actuel des ratifications, prière de se reporter au site suivant : <http://untreaty.un.org/english/bible/englishinternetbible/part1/chapterxviii/treaty11.asp>.

État de la Convention 107

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afrique du Sud	10 nov. 2001	
Albanie	18 déc. 2001	10 avril 2002
Algérie	18 janv. 2000	8 nov. 2001
Allemagne	20 juill. 2000	
Andorre	11 nov. 2001	
Antigua-et-Barbuda		11 mars 2002 a
Arabie Saoudite	29 nov. 2001	
Argentine	28 mars 2001	
Arménie	15 nov. 2001	
Australie	15 oct. 2001	26 sept. 2002
Autriche	24 sept. 2001	15 avril 2002
Azerbaïdjan	4 oct. 2001	26 oct. 2001
Bahamas	2 oct. 2001	
Bahreïn	14 nov. 2001	
Barbade	13 nov. 2001	18 sept. 2002
Bélarus	12 nov. 2001	
Belgique	27 sept. 2001	
Belize	14 nov. 2001	
Bénin	16 nov. 2001	
Bhoutan	14 nov. 2001	
Bolivie	10 nov. 2001	7 janv. 2002
Bosnie-Herzégovine	11 nov. 2001	
Botswana	8 sept. 2000	8 sept. 2000
Bésil	10 nov. 2001	
Brunéi Darussalam		4 déc. 2002 a
Bulgarie	19 mars 2001	15 avril 2002

108 APPENDICE III

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Burundi 120	13 nov. 2001	
Cambodge	11 nov. 2001	
Canada	10 févr. 2000	19 févr. 2002
Cap-Vert	13 nov. 2001	10 mai 2002
Chili	2 mai 2001	10 nov. 2001
Chine	13 nov. 2001	
Chypre	1 ^{er} mars 2001	30 nov. 2001
Colombie	30 oct. 2001	
Comores	14 janv. 2000	
Congo	14 nov. 2001	
Costa Rica	14 juin 2000	24 janv. 2003
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a
Croatie	11 nov. 2001	
Cuba	19 oct. 2001	15 nov. 2001
Danemark ¹	25 sept. 2001	27 août 2002
Djibouti	15 nov. 2001	
Égypte	6 sept. 2000	
Équateur	6 sept. 2000	
Espagne	8 janv. 2001	9 avril 2002
Estonie	6 sept. 2002	22 mai 2002
États-Unis d'Amérique	10 janv. 2000	26 juin 2002
Ex-République yougoslave de Macédoine	31 janv. 2000	
Fédération de Russie	3 avr. 2000	27 nov. 2002
Finlande	10 janv. 2000	28 juin 2002 A
France	10 janv. 2000	7 janv. 2002

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Gabon	8 sept. 2000	
Géorgie	23 juin 2000	27 sept. 2002
Ghana	12 nov. 2001	6 sept. 2002
Grèce	8 mars 2000	
Grenade		13 déc. 2001 a
Guatemala	23 oct. 2001	12 févr. 2002
Guinée	16 nov. 2001	
Guinée-Bissau	14 nov. 2001	
Guinée équatoriale		7 févr. 2003 a
Honduras	11 nov. 2001	25 mars 2003
Hongrie	30 nov. 2001	14 oct. 2002
Îles Cook	24 déc. 2001	
Îles Marshall		27 janv. 2003 a
Inde	8 sept. 2000	
Indonésie	24 sept. 2001	
Irlande	15 oct. 2001	
Islande	1 ^{er} oct. 2001	15 avril 2002
Israël	11 juill. 2000	10 févr. 2003
Italie	13 janv. 2000	27 mars 2003
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov. 2001	9 juill. 2002
Jamaïque	10 nov. 2001	
Japon	30 oct. 2001	11 juin 2002 A
Jordanie	24 sept. 2001	
Kazakhstan		24 févr. 2003 a
Kenya	4 déc. 2001	
Lesotho	6 sept. 2000	12 nov. 2001
Lettonie	18 déc. 2001	14 nov. 2002

110 APPENDICE III

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Libéria		5 mars 2003 a
Liechtenstein	2 oct. 2001	
Lituanie		20 févr. 2003 a
Luxembourg	20 sept. 2001	
Madagascar	1 ^{er} oct. 2001	
Mali	11 nov. 2001	28 mars 2002
Malte	10 janv. 2000	11 nov. 2001
Maroc	12 oct. 2001	19 sept. 2002
Maurice	11 nov. 2001	
Mexique	7 sept. 2000	20 janv. 2003
Micronésie, États fédérés de	12 nov. 2001	23 sept. 2002
Monaco	10 nov. 2001	10 nov. 2001
Mongolie	12 nov. 2001	
Mozambique	11 nov. 2001	14 janv. 2003
Myanmar	12 nov. 2001	
Namibie	10 nov. 2001	
Nauru	12 nov. 2001	
Nicaragua	17 oct. 2001	14 nov. 2002
Nigéria	1 ^{er} juin 2000	
Norvège	1 ^{er} oct. 2001	15 juill. 2002
Nouvelle-Zélande ²	7 sept. 2000	4 nov. 2002
Ouganda	13 nov. 2001	
Ouzbékistan	13 déc. 2000	9 juill. 2001
Palaos		14 nov. 2001 a
Panama	12 nov. 2001	3 juill. 2002
Paraguay	12 oct. 2001	
Pays-Bas ³	10 janv. 2000	7 févr. 2002 A

État de la Convention 111

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Pérou	14 sept. 2000	10 nov. 2001
Philippines	16 nov. 2001	
Pologne	4 oct. 2001	
Portugal	16 févr. 2000	18 oct. 2002
République Centrafricaine	19 déc. 2001	
République de Corée	9 oct. 2001	
République de Moldova	16 nov. 2001	10 oct. 2002
République démocratique du Congo	11 nov. 2001	
République Dominicaine	15 nov. 2001	
République populaire démocratique de Corée	12 nov. 2001	
République tchèque	6 sept. 2000	
République unie de Tanzanie		22 janv. 2003 a
Roumanie	26 sept. 2000	9 janv. 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 janv. 2000	7 mars 2001
Rwanda	4 déc. 2001	13 mai 2002
Saint-Kitts-et-Nevis	12 nov. 2001	16 nov. 2001
Saint-Marin	26 sept. 2000	12 mars 2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc. 2001	28 mars 2002
Samoa	13 nov. 2001	27 sept. 2002
Seychelles	15 nov. 2001	
Serbie-et-Monténégro	12 nov. 2001	10 oct. 2002
Sierra Leone	27 nov. 2001	
Singapour	18 déc. 2001	30 déc. 2002
Slovaquie	26 janv. 2001	13 sept. 2002
Slovénie	10 nov. 2001	
Somalie	19 déc. 2001	

112 APPENDICE III

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Soudan	29 févr. 2000	
Sri Lanka	10 janv. 2000	8 sept. 2000
Suède	15 oct. 2001	6 juin 2002
Suisse	13 juin 2001	
Swaziland		4 avril 2003 a
Tadjikistan	6 nov. 2001	
Thaïlande	18 déc. 2001	
Togo	15 nov. 2001	10 mars 2003
Tonga		9 déc. 2002 a
Tunisie	2 nov. 2001	
Turquie	27 sept. 2001	28 juin 2002
Ukraine	8 juin 2000	6 déc. 2002
Uruguay	25 oct. 2001	
Venezuela	16 nov. 2001	
Vietnam		25 sept. 2002 a

¹Avec une exclusion territoriale pour les Îles Faroe et le Groënland.

²Avec une exclusion territoriale pour Tokelau stipulant que «... conformément au statut constitutionnel de Tokelau et eu égard à l'engagement du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de favoriser l'accèsion de Tokelau à l'auto-gouvernement par un acte d'auto-détermination conformément à la Charte des Nations Unies, cette ratification ne s'étendra pas à Tokelau à moins et jusqu'à ce qu'une Déclaration à cet effet soit soumise au Dépositaire par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur la base d'une consultation appropriée avec ce territoire.»

³Pour le Royaume en Europe.

RÉSOLUTION 1267 (1999)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051^e séance,
tenue le 15 octobre 1999**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les Résolutions 1189 (1998) du 13 août 1998, 1193 (1998) du 28 août 1998 et 1214 (1998) du 8 décembre 1998, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium, et soulignant que la prise du consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et l'assassinat de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-e-Sharif constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international,

Rappelant les conventions internationales contre le terrorisme pertinentes, et en particulier l'obligation qu'ont les parties à ces instruments d'extrader ou de poursuivre les terroristes,

Condamnant avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant que les Taliban continuent de donner refuge à Oussama ben Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de

camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales,

Notant qu'Oussama ben Laden et ses associés sont poursuivis par la justice des États-Unis d'Amérique, notamment pour les attentats à la bombe commis le 7 août 1998 contre les ambassades de ce pays à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (Tanzanie) et pour complot visant à tuer des citoyens américains se trouvant à l'étranger, et notant également que les États-Unis d'Amérique ont demandé aux Taliban de remettre les intéressés à la justice (S/1999/1021),

Considérant qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la Résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant sa volonté résolue de faire respecter ses Résolutions,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Insiste* pour que la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens, et qu'elle seconde l'action menée en vue de traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

2. *Exige* que les Taliban remettent sans plus tarder Oussama ben Laden aux autorités compétentes soit d'un pays où il a été inculpé, soit d'un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice;

3. *Décide* que tous les États imposeront le 14 novembre 1999 les mesures prévues au paragraphe 4 ci-après, à moins qu'il n'ait décidé avant cette date, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les Taliban se sont pleinement acquittés de l'obligation qui leur est imposée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* en outre qu'afin d'assurer l'application du paragraphe 2 ci-dessus, tous les États devront :

a) Refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir à moins que le comité n'ait préalablement approuvé le vol considéré pour des motifs d'ordre

humanitaire, y compris les obligations religieuses telles que le pèlerinage à La Mecque;

b) Geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question, ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires;

5. *Engage* tous les États à s'associer aux efforts menés pour parvenir à ce qui est exigé au paragraphe 2 ci-dessus, et à envisager de prendre d'autres mesures contre Oussama ben Laden et ses associés;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour accomplir les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

b) Examiner les informations qui auront été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, notamment leurs répercussions sur le plan humanitaire;

d) Adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auront été présentées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations;

e) Identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés au paragraphe 4 ci-dessus, afin de faciliter l'application des mesures imposées par ledit paragraphe;

f) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus qui seront présentées en application dudit paragraphe et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée pour le paiement de services de contrôle aérien à l'autorité afghane

de l'aéronautique par l'Association du transport aérien international (IATA), au nom des compagnies aériennes internationales;

g) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 9 ci-après;

7. *Demande* à tous les États de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou tous autorisations ou permis accordés avant la date à laquelle entreront en vigueur les mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Demande* aux États d'engager des poursuites contre les personnes et les entités relevant de leur juridiction qui agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus et de leur appliquer des peines appropriées;

9. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires au titre de la présente résolution;

10. *Demande* à tous les États de rendre compte au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer ledit paragraphe 4;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus et de prendre au Secrétariat les dispositions utiles à cette fin;

12. *Prie* le comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus de décider, sur la base des recommandations du Secrétariat, des dispositions à prendre avec les organisations internationales compétentes, les États voisins et autres États, ainsi que les parties concernées, en vue d'améliorer le suivi de l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétariat de soumettre au comité créé en application du paragraphe 6 ci-dessus, pour qu'il les examine, tous éléments d'information qu'il aura reçus des gouvernements et autres sources publiques au sujet des violations éventuelles des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus;

14. *Décide* de mettre fin à l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que les Taliban se sont acquittés de l'obligation qui leur est imposée par le paragraphe 2 ci-dessus;

15. *Se déclare* prêt à envisager d'imposer de nouvelles mesures, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1373 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance,
tenue le 28 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses Résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et exprimant sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la Résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (Résolution 2625 (XXV)) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa Résolution 1189 (1998) du 13 août 1998, à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les États :

a) Préviennent et répriment le financement des actes de terrorisme;

b) Érigent en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

c) Gèlent sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

d) Interdisent à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. Décide également que tous les États :

a) S'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

120 APPENDICE IV

b) Prennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

c) Refusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

d) Empêchent que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veillent à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêchent les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. Demande à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les Résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. Note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. Déclare que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de

tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Décide de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. Donne pour instructions au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. Se déclare résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. Décide de demeurer saisi de la question.

Résolution 1390 (2002)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452^e séance,
tenue le 16 janvier 2002**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses Résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1363 (2001) du 30 juillet 2001,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier les Résolutions 1378 (2001) du 14 novembre 2001 et 1383 (2001) du 6 décembre 2001,

Réaffirmant également ses Résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001, et renouvelant son appui aux efforts internationaux visant à éradiquer le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies,

Condamnant à nouveau catégoriquement les attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, se déclarant déterminé à prévenir tous actes de ce type, notant qu'Oussama ben Laden et le réseau Al-Qaida poursuivent leurs activités de soutien au terrorisme international et se déclarant déterminé à extirper ce réseau,

Prenant note des actes d'accusation émis par les États-Unis d'Amérique contre Oussama ben Laden et ses acolytes pour les attentats à la bombe du 7 août 1998 contre les ambassades des États-Unis à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (Tanzanie), entre autres chefs d'accusation,

Constatant que les Taliban n'ont pas satisfait aux demandes formulées au paragraphe 13 de la Résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998, au paragraphe 2 de la Résolution 1267 (1999) et aux paragraphes 1, 2 et 3 de la Résolution 1333 (2000),

Condamnant les Taliban pour avoir permis que l'Afghanistan soit utilisé comme base de formation de terroristes et d'activités terroristes, y compris pour l'exportation du terrorisme par le réseau Al-Qaida et d'autres groupes terroristes, ainsi que pour avoir utilisé des mercenaires étrangers pour commettre des actes d'hostilité sur le territoire de l'Afghanistan,

Condamnant le réseau Al-Qaida et les groupes terroristes associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils ont commis et qui avaient pour but de tuer de nombreux civils innocents et de détruire des biens,

Réaffirmant à nouveau que les actes de terrorisme international constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de maintenir les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la Résolution 1333 (2000) et *prend note* du maintien de l'application des mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la Résolution 1267 (1999), conformément au paragraphe 2 ci-après, et *décide* de mettre fin aux mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la Résolution 1267 (1999);

2. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des Résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application de la Résolution 1267 (1999), ci-après dénommé «le Comité» :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au

moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires;

3. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront réexaminées dans 12 mois, délai au terme duquel soit il les maintiendra, soit il décidera de les améliorer, dans le respect des principes et objectifs de la présente résolution;

4. *Rappelle* que tous les États membres sont tenus d'appliquer intégralement la Résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida, qui participent au financement d'actes de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent leur soutien;

5. *Prie* le Comité d'exécuter les tâches ci-après et de lui rendre compte de ses activités en lui présentant des observations et des recommandations :

a) Actualiser régulièrement la liste visée au paragraphe 2 ci-dessus, sur la base d'informations pertinentes qui seront fournies par les États membres et les organisations régionales;

b) Demander à tous les États de l'informer sur les mesures prises par eux afin d'appliquer au mieux les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, et leur demander par la suite toute information supplémentaire qu'il pourra juger nécessaire;

c) Présenter périodiquement au Conseil un rapport sur les informations qui lui auront été présentées sur la mise en œuvre de la présente résolution;

d) Publier sans tarder les directives et les critères nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

e) Rendre publique, par l'intermédiaire des organes de presse appropriés, l'information qu'il estimera utile, y compris la liste visée au paragraphe 2 ci-dessus;

f) Collaborer avec les autres comités des sanctions créés par le Conseil et avec le Comité créé en application du paragraphe 6 de sa Résolution 1373 (2001);

6. *Prie* tous les États d'indiquer au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution et par la suite selon un calendrier qui sera proposé par le Comité, quelles mesures ils auront prises pour mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et, selon qu'il sera utile, aux autres organisations et parties intéressées de collaborer sans réserve avec le Comité et avec le Groupe de suivi visé au paragraphe 9 ci-dessous;

8. *Exhorte* tous les États à prendre des mesures immédiates pour appliquer ou renforcer, par des mesures législatives ou administratives, selon qu'il conviendra, les dispositions applicables en vertu de leur législation ou de leur réglementation à l'encontre de leurs nationaux et d'autres personnes ou entités agissant sur leur territoire, afin de prévenir et de sanctionner les violations des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution, et à informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et invite les États à communiquer au Comité les résultats de toute enquête ou opération de police ayant un rapport avec la question, à moins que cette enquête ou opération ne risque de s'en trouver compromise;

9. *Prie* le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la Résolution 1363 (2001), dont le mandat vient à expiration le 19 janvier 2002, d'assurer pendant une période de 12 mois le suivi de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution;

10. *Prie* le Groupe de suivi de faire rapport au Comité pour le 31 mars 2002, puis tous les quatre mois;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Reconnaissant l'importance vitale de prendre des mesures afin de lutter contre le financement du terrorisme, le GAFI a adopté ces Recommandations qui, conjointement avec les quarante Recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux, fournissent le cadre fondamental visant à détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des actes terroristes.

I. Ratification et mise en œuvre des instruments des Nations Unies

Chaque pays devrait prendre les mesures immédiates pour ratifier et pour mettre en œuvre sans restriction la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Les pays devraient également mettre en œuvre immédiatement les résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes, notamment la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

II. Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Chaque pays devrait ériger en infraction pénale le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

III. Gel et confiscation des biens des terroristes

Chaque pays devraient mettre en œuvre des mesures pour geler sans délai les fonds ou autres biens des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes.

Chaque pays devrait également adopter et mettre en œuvre des mesures, y compris de nature législative, afin de permettre aux autorités compétentes de saisir et de confisquer les biens qui sont utilisés pour, ou destinés ou alloués

¹Adoptées par le GAFI à sa Séance plénière extraordinaire à Washington, le 30 octobre 2001.

à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou qui en constituent le produit.

IV. Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme

Si les institutions financières, ou les autres entreprises ou entités assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, elles devraient être tenues de déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes.

V. Coopération internationale

Chaque pays devrait apporter aux autres pays, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

Les pays devraient également prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer qu'ils ne fournissent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, ou des organisations terroristes, et ils devraient mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

VI. Remise de fonds alternative

Chaque pays devrait prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales, y compris les agents, qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou réseau informel visant le transfert de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer ou s'inscrivent sur un registre, et qu'elles soient assujetties à toutes les Recommandations du GAFI qui s'appliquent aux banques et aux institutions financières non bancaires. Chaque pays devrait s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent ce service illégalement soient passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

VII. Virements électroniques

Les pays devraient prendre des mesures afin d'obliger les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, à inclure des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds et l'envoi des messages qui s'y rapportent. Les renseignements devraient accompagner le transfert ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, mettent en oeuvre une surveillance approfondie et un suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

VIII. Organismes à but non lucratif

Les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme. Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :

- i) par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes;
- ii) afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens;
- iii) et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes.

2.1 DISPOSITIONS PÉNALES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Pénalisation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

1. Chaque pays devrait avoir ratifié et mis en œuvre, dans leur intégralité, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (Nations Unies) et la Convention des Nations Unies contre le crime international organisé de 2000 (Convention de Palerme) ainsi que, le cas échéant, d'autres conventions régionales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (telles que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime). Chaque pays devrait aussi mettre en œuvre immédiatement les résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actions terroristes, notamment la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (voir GAFI 1, 35, I).

2. Chaque pays devrait pénaliser le blanchiment de capitaux sur la base des conventions de Palerme et de Vienne (voir GAFI 4).

- 2.1. L'infraction de blanchiment peut s'étendre non seulement aux personnes qui ont effectivement blanchi des capitaux, mais aussi à celles qui sont impliquées à la fois dans l'opération de blanchiment et dans l'infraction principale.
- 2.2. Il ne devrait pas être nécessaire qu'une personne soit convaincue de l'infraction principale pour établir que les actifs sont le produit d'une telle infraction et les condamner pour blanchiment.

¹Sections se rapportant au financement du terrorisme, dans lesquelles tous les passages en italiques se trouvent dans le texte original. Adoptée par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Groupe d'action financière. Le texte intégral (en anglais) se trouve à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/np/mae/aml/2002/eng/110802.pdf>.

- 2.3. Les infractions principales afférentes au délit de blanchiment devraient être étendues à toutes les infractions graves, y compris le trafic de stupéfiants et le financement du terrorisme (voir GAFI 4, II). Il est possible d'identifier ces infractions principales en dressant leur liste ou en les regroupant par genre, y compris selon la durée des peines encourues.
 - 2.4. L'infraction de blanchiment devrait être étendue à tous les types d'actifs représentant directement ou indirectement le produit d'une activité criminelle.
 - 2.5. La notion d'infraction principale devrait être étendue aux actes qui se sont produits dans un autre pays et qui auraient constitué une infraction principale s'ils s'étaient produits dans le pays considéré.
3. Le financement du terrorisme devrait être pénalisé sur la base de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (voir GAFI II).
 - 3.1. L'infraction de financement du terrorisme devrait aussi s'appliquer lorsque les terroristes ou les organisations terroristes se trouvent sur le territoire d'un autre pays ou lorsque l'acte terroriste est perpétré dans un autre pays (voir GAFI II).
4. Les délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient s'appliquer au moins aux personnes morales et physiques qui s'engagent sciemment dans des activités relevant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. La législation en vigueur devrait prévoir que l'élément intentionnel des délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peut être déduit de circonstances factuelles objectives (voir GAFI 5).
 - 4.1. Si le système juridique du pays concerné le permet, les délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient s'étendre aux personnes morales (telles que les sociétés ou fondations) (voir GAFI 6).
5. La législation en vigueur devrait prévoir des sanctions administratives, civiles ou pénales effectives, proportionnées et dissuasives en cas de délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
6. *Les autorités devraient disposer de moyens et de ressources suffisants pour assurer l'application effective de la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

II. Confiscation du produit d'activités criminelles ou d'actifs utilisés pour financer le terrorisme

7. La législation devrait prévoir la confiscation des actifs blanchis², des produits du blanchiment, des instruments utilisés ou devant être utilisés pour effectuer une opération de blanchiment ou commettre l'infraction principale y afférente, et d'actifs d'une valeur correspondante. La législation devrait aussi prévoir la confiscation des actifs qui sont le produit du financement du terrorisme, qui sont utilisés ou doivent être utilisés, ou affectés, à cette fin (voir GAFI 7, III).

7.1. Les lois et autres mesures en vigueur devraient prévoir le gel ou la saisie des actifs qui font ou pourraient faire l'objet d'une confiscation. Elles pourraient prévoir que le gel ou la saisie de ces actifs peut être ordonné, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

7.2. Si le droit interne le permet, les États devraient envisager d'adopter une législation prévoyant la confiscation des actifs des organisations reconnues comme de nature essentiellement criminelle (c'est-à-dire des organisations dont la fonction principale est de commettre ou d'aider à commettre des activités illégales).

7.3. Au cas où l'actif pouvant être confisqué n'est pas disponible, la législation en vigueur devrait prévoir la confiscation d'actifs d'une valeur correspondante (voir GAFI 7, III).

7.4. Si le droit interne le permet, les autorités concernées devraient envisager d'adopter des lois autorisant la saisie «civile» (*civil forfeiture*), c'est-à-dire la confiscation de biens sans condamnation préalable du propriétaire, en plus du système des confiscations découlant de condamnations pénales.

8. Les agences responsables de l'application de la loi, les CRF et les autres autorités compétentes devraient recevoir des pouvoirs suffisants pour identifier et suivre les actifs qui font ou pourraient faire l'objet d'une confiscation, ou qui sont suspectés d'être le produit d'activités criminelles ou d'être utilisés pour financer le terrorisme (voir GAFI 7, III).

9. La législation en vigueur devrait protéger les droits des tiers de bonne foi, et le faire selon des modalités compatibles avec les normes énoncées, selon le cas, dans les conventions de Palerme ou de Strasbourg (voir GAFI 7).

²Ces actifs devraient inclure les revenus et profits tirés du produit d'activités criminelles.

10. Outre la confiscation et les sanctions pénales, si le système juridique national le permet, il devrait être possible d'annuler les contrats ou de les rendre non exécutoires lorsque les parties savaient, ou auraient dû savoir, que ces contrats pourraient entraver les efforts déployés par les autorités pour recouvrer des créances financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (voir GAFI 7).

11. *Les autorités devraient établir des statistiques sur le montant des actifs gelés, saisis ou confisqués pour des motifs afférents au blanchiment de capitaux, aux infractions principales ou au financement du terrorisme (voir GAFI 7, 38)*

12. *Les autorités administratives concernées, les services chargés des enquêtes ou des poursuites et les magistrats devraient recevoir une formation les préparant à appliquer les lois relatives au gel, à la saisie et à la confiscation des actifs.*

13. Les lois et autres mesures en vigueur devraient prévoir le gel immédiat des fonds et autres actifs des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (et notamment des Résolutions 1267, 1269 et 1390 du Conseil de sécurité) (voir GAFI III).

13.1 *Les autorités devraient maintenir des statistiques sur le montant des actifs gelés pour des motifs afférents au financement du terrorisme et sur le nombre d'individus ou d'entités dont les actifs ont été gelés.*

14. Les autorités compétentes devraient avoir les moyens juridiques d'identifier et de geler les actifs des individus suspectés de terrorisme, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes, même lorsque les noms de ces personnes n'apparaissent pas sur la (les) liste(s) dressée(s) par les comités créés à cet effet par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

15. Si le droit interne le permet, les autorités devraient envisager de créer un fonds sur lequel serait déposée une fraction des biens confisqués et qui serait utilisé pour gérer ces actifs gelés ou confisqués, mener des actions opérationnelles, financer des dépenses de santé ou d'éducation ou atteindre d'autres objectifs appropriés (voir GAFI, note interprétative à la recommandation 38).

16. Si le droit interne le permet, les autorités concernées devraient envisager de créer des mécanismes permettant de partager avec d'autres États les biens confisqués, en particulier lorsque cette confiscation est le résultat direct ou indirect d'initiatives opérationnelles coordonnées. Sauf si les parties en conviennent, ce type d'accords de partage fondés sur la

réciprocité ne devrait pas imposer de conditions aux États qui reçoivent une fraction des biens partagés (voir GAFI, note interprétative à la recommandation 38).

[...]

V. Coopération internationale

34. Il conviendrait de mettre en place des lois et procédures permettant d'instituer une entraide judiciaire aussi large que possible en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans le cadre de dispositions contraignantes ou non. L'effort devrait porter en particulier sur la communication de relevés par les institutions financières et autres personnes concernées, la fouille de personnes et la perquisition de locaux ainsi que la saisie et l'obtention de preuves destinées à être utilisées dans les enquêtes et les poursuites judiciaires liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ou dans le cadre d'autres actions connexes engagées par des autorités étrangères (voir GAFI 3, 32, 34, 36, 37, 38, 40, I et V).

34.1 Les pays devraient se doter des lois et procédures nécessaires à la mise en place d'une entraide judiciaire efficace dans le cadre des enquêtes ou des poursuites judiciaires liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, lorsque l'autorité requérante demande i) la production ou la saisie d'informations, de documents ou de preuves (y compris des relevés financiers) auprès d'institutions financières — ou d'autres personnes physiques ou morales —, ou des recherches sur des institutions financières, d'autres entités ou des domiciles; ii) la prise de dépositions de témoins ou iii) l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation des actifs blanchis ou en passe de l'être, du produit du blanchiment de capitaux, ou encore d'actifs utilisés ou devant être utilisés pour financer le terrorisme, ainsi que des instruments employés pour commettre ces délits, et les actifs de valeur correspondante (voir GAFI 34, 37, 38, V).

34.2 L'entraide devrait être assurée lors d'enquêtes et procédures portant sur des individus impliqués à la fois dans le blanchiment de capitaux et l'infraction principale correspondante ou seulement dans l'infraction de blanchiment (voir GAFI 33).

35. *L'entraide judiciaire devrait être utilisée dans toute la mesure du possible pour donner suite aux requêtes déposées à cette fin par des pays étrangers dans le cadre d'enquêtes, poursuites judiciaires, procédures de confiscation ou d'extradition et d'autres actions aux procédures liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux.*

35.1 *Dans toute la mesure du possible aussi, le fait que le pays requérant et le pays dont l'assistance est sollicitée appliquent des normes différentes aux éléments intentionnels du délit — tels que définis dans leur droit interne — ne devrait pas faire obstacle à l'entraide judiciaire (voir GAFI, 33).*

35.2 *Les autorités devraient assurer un suivi diligent et efficace des demandes d'entraide judiciaire (voir GAFI, 37 et 38).*

35.3 *Les autorités devraient établir des statistiques sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou autres adressées ou reçues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions principales ou le financement du terrorisme, en s'attachant notamment à préciser la nature et l'issue de ces requêtes.*

36. L'effort de coopération internationale devrait être étayé par le recours aux conventions, traités, accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux (voir GAFI 3, 34).

37. Des dispositions devraient être mises en place afin de permettre aux autorités d'échanger des informations sur les enquêtes en cours avec leurs homologues étrangers, en s'appuyant pour cela sur les accords et autres mécanismes de coopération en vigueur. *Les autorités devraient enregistrer le nombre, l'origine et l'objet des requêtes afférentes à ces échanges d'informations, ainsi que l'issue de ces demandes (voir GAFI 34, V).*

38. Les enquêtes menées en collaboration avec les autorités compétentes d'autres pays — les livraisons surveillées, par exemple — devraient être autorisées, pour autant qu'elles s'accompagnent de garanties adéquates (autorisation judiciaire préalable, par exemple) (voir GAFI 3, 36).

39. *Afin de coordonner des initiatives telles que les saisies ordinaires ou «civiles», des arrangements devraient être prévus pour autoriser, lorsque c'est possible, le partage des actifs confisqués avec d'autres pays si la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions opérationnelles conduites conjointement (voir GAFI 38, 39).*

40. Il conviendrait de mettre en place des lois et procédures permettant d'extrader les individus accusés de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de délits connexes (voir GAFI 3, 40, V).

40.1 Les pays qui ont pour politique de ne pas extradier leurs nationaux lorsque la demande leur en est faite devraient, à la requête du pays qui demande extradition, et conformément aux principes généraux applicables à l'entraide judiciaire, soumettre le cas sans délai à la juridiction nationale compétente afin qu'elle engage des poursuites relatives aux délits visés dans la demande d'extradition.

41. *Les autorités devraient aussi prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que le territoire national ne constitue pas un sanctuaire pour les individus accusés de financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'appartenance à des organisations terroristes, et se doter de procédures requises pour extraditer ces derniers lorsque c'est possible (GAFI V).*

42. *Les autorités devraient se doter des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour assurer une surveillance adéquate, mener les enquêtes et répondre avec promptitude et efficacité aux demandes d'assistance qui leur sont adressées par d'autres pays.*

Titre I. Définitions¹

Au sens de la présente loi :

1. «Fonds» et «biens» désignent des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit².
2. «Installation gouvernementale ou publique» s’entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d’un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d’un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d’une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles³.
3. «Produits» s’entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d’une infraction telle que prévue à l’article I-2 ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d’une telle infraction⁴.
4. «Convention» désigne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature le 10 janvier 2000.

¹La structure de la loi, ainsi que certaines de ses dispositions, en particulier celles du Titre V relatif à la coopération internationale, sont empruntées au modèle de législation sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime (1999), établi par l’Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Le rédacteur trouvera dans cette législation modèle d’autres dispositions susceptibles d’être incluses dans le présent texte.

²Article 1, paragraphe 1 de la Convention.

³Article 1, paragraphe 2 de la Convention.

⁴Article 1, paragraphe 3 de la Convention.

Titre II. Infractions

Article II-I. Du financement du terrorisme⁵

1. Commet l'infraction de financement du terrorisme toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, [illicitement et délibérément]⁶, fournit ou réunit des fonds, ou tente de fournir ou de réunir des fonds [**Option**, ou fournit ou tente de fournir des services financiers ou autres]⁷ dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés à l'annexe de la Convention sur la répression du financement du terrorisme, et auquel [*nom du pays qui adopte la loi*] est partie;

b) tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. **Variante 1**⁸ : [Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, les fonds ne doivent pas nécessairement avoir été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1.] **Variante 2** : [L'infraction est constituée indépendamment de la survenance éventuelle d'un acte visé au paragraphe 1, alinéa a) ou b)].

3. Commet également une infraction quiconque⁹ :

a) participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1) ou 3) du présent article;

⁵Article 2 de la Convention.

⁶Ces termes figurent dans le texte de la Convention mais paraissent redondants : s'agissant d'une infraction, elle est nécessairement illicite, et il ne semble pas exister de cas où le financement du terrorisme puisse être licite. Quant au caractère délibéré, il se réfère à l'intention de commettre l'infraction, visée dans la définition de l'infraction elle-même.

⁷Cette option étend la définition du financement du terrorisme de la Convention pour inclure ce qui est requis par l'article 1 d) de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

⁸La première variante reprend les termes de l'article 2 de la Convention. La seconde variante est une formulation plus simple, empruntée à l'article 421-2-2 du code pénal français.

⁹Article 2, paragraphe 5 de la Convention.

- b) organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1) ou 3) du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- c) contribue à la commission par un groupe de personnes agissant de concert, de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1) ou 3) du présent article, lorsque cette contribution est apportée en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction au sens du paragraphe 1) du présent article ou lorsqu'elle vise à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir les buts, et cette activité ou ce but impliquent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1) du présent article¹⁰;

Article II-2. Justifications non admises

Aucune considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif analogue ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions susvisées¹¹.

Titre III. Des mesures coercitives¹²

Chapitre I. De la répression des infractions

Section 1. Sanctions applicables

Article III-1. Financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement de ... à ... et d'une amende de ... à ... ceux qui commettent une infraction de financement du terrorisme.

La tentative d'un fait de financement du terrorisme est punie **Option 1** : [comme l'infraction de financement elle-même] **Option 2** : [d'une peine réduite du *[fraction]* par rapport à la peine principale].

La complicité, l'organisation d'un tel fait, l'ordre donné et le concours apporté à sa commission sont punis comme l'infraction de financement elle-même.

¹⁰Article 2, paragraphe 5 de la Convention.

¹¹Article 6 de la Convention.

¹²La structure de la loi, ainsi que certaines de ses dispositions, sont empruntées au modèle de législation sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime (1999), établi par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Le rédacteur trouvera dans cette législation modèle d'autres dispositions susceptibles d'être incluses dans le présent texte.

Article III-2. Association ou entente en vue du financement du terrorisme

Est punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article I-2 .

Article III-3. Sanctions applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'État, lorsqu'une infraction de financement du terrorisme a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité, sont punies d'une amende d'un taux égal au [*multiple, par exemple quintuple*] des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- a) à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles;
- b) à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction;
- c) à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;
- d) à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Article III-4. Circonstances aggravantes

Variante (a) : La peine encourue aux articles II-1, II-2 et II-3 peut être portée à un emprisonnement de ... à ... et d'une amende de ... à ... :

Variante (b) : La peine encourue aux articles II-1, II-2 et II-3 peut être augmentée de ... [*un tiers, ou une autre proportion déterminée en fonction du système pénal général en vigueur*] :

lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article III-5. Circonstances atténuantes

Le régime général des circonstances atténuantes prévu [... dispositions du Code pénal sur les circonstances atténuantes] est applicable aux faits prévus à l'article I-2.

Section 2. De la confiscation

Article III-6. Confiscation

Dans le cas de condamnation pour infraction visée à l'article I-2, est ordonnée la confiscation des fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une telle infraction, des fonds et biens objets de l'infraction ainsi que les produits de cette infraction.

La décision ordonnant une confiscation désigne les fonds et biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les fonds et biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation pourra saisir à cette fin la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans le délai d'un an à compter du jour de la décision.

Article III-7. Nullité de certains actes

Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues à la présente section.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Article III-8. Sort des biens confisqués

Les fonds confisqués sont dévolus à l'État qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le terrorisme, ou à l'indemnisation des victimes d'infractions liées au terrorisme ou de leur famille. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de condamnation prononcée par défaut accompagnée de mesures de confiscation, les fonds confisqués sont dévolus à l'État et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'État des fonds confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits fonds sont le produit d'un crime ou d'un délit.

Chapitre 2. Du gel des fonds en application des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Article III-9. Du gel des fonds

Le [*Premier Ministre, Ministre des finances, Ministre des affaires étrangères, Ministre de la justice*] peut, par décision administrative, ordonner le gel des fonds et biens des personnes et organisations désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du

chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹³. Cette décision est publiée au ... [*nom du journal officiel*]

Article III-10. De la procédure de contestation des mesures administratives de gel des fonds

Toute personne et toute organisation dont les fonds ont été gelés en application de l'article II-9, qui estime que son inscription sur la liste résulte d'une erreur, peut demander le retrait de son nom en faisant une demande à cet effet dans les trente jours de la publication de la liste, au Ministre qui a ordonné le gel, en indiquant tous éléments qui peuvent démontrer l'erreur. La décision du Ministre sur cette demande est sans appel.

Chapitre 3. Du gel, des mesures conservatoires et de la saisie en matière pénale

Article III-11. Des mesures conservatoires

[... *nom de l'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires*] peut, d'office ou sur requête du ministère public [**Option** : ou d'une administration compétente], ordonner, aux frais de l'État, toutes mesures conservatoires, y compris le gel des fonds et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

Article III-12. De la saisie¹⁴

[... *nom des autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions de financement du terrorisme*] peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, et en particulier les fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour commettre les

¹³Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Selon la définition du GAFI, le gel (aussi appelé le blocage ou la mise sous séquestre) se caractérise par le fait pour un gouvernement ou une autorité judiciaire compétente de prendre le contrôle des fonds concernés et de les rendre indisponibles et intransférables par leur propriétaire d'origine. Les fonds restent cependant la propriété de leur propriétaire d'origine et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière ou selon le dispositif de gestion désigné par le propriétaire.

¹⁴Selon la définition du GAFI, la saisie se caractérise par le fait, pour le gouvernement ou l'autorité judiciaire compétente, de prendre le contrôle des fonds en question. Les fonds demeurent la propriété de leur propriétaire d'origine, bien que l'autorité compétente puisse toujours en prendre possession et en assurer l'administration ou la gestion.

infractions visées à l'article I-2, ainsi que le produit de ces infractions, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

**Titre IV. De la compétence des tribunaux de
... [nom du pays qui adopte la loi]¹⁵**

Article IV-1. De la compétence des tribunaux

La loi pénale de ...[nom du pays qui adopte la loi] s'applique aux infractions visées à l'article I-2 lorsque :

- a) l'infraction a été commise sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;
- c) l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants;
- d) l'infraction a été commise hors de son territoire par une personne qui se trouve sur son territoire, dans tous les cas où [... nom du pays qui adopte la loi] n'extrade pas cette personne vers un État requérant son extradition pour les mêmes faits;
- e) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article I-2, paragraphe 1), alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses ressortissants;
- f) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article I-2, paragraphe 1), alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;
- g) l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article I-2, paragraphe 1), alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- h) l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- i) l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

¹⁵ Adapté de l'article 7 de la Convention. Dans la mesure où les dispositions générales de la loi du pays qui adopte la loi incluent dans la compétence des lois pénales de cet État l'un ou l'autre des cas énumérés ici, ces cas peuvent être omis de la loi spéciale. La Convention rend la compétence obligatoire dans les cas visés aux alinéas a) à d); elle est facultative dans les cas visés aux alinéas e) à i).

Article IV-2. De la compétence territoriale

Pour les infractions commises hors du territoire national, le tribunal de [nom de la capitale] est compétent.

Titre V. De la coopération internationale

Chapitre 1. Dispositions générales

Article V-1. Dispositions générales¹⁶

Les autorités de [... *nom du pays qui adopte la loi*] s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition, ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

Chapitre 2. Mesures de sûreté

Article V-2. Enquêtes

Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article I-2 pourrait se trouver sur son territoire, le ministère public prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

Article V-3. Mesures de sûreté

S'il estime que les circonstances le justifient, le ministère public prend les mesures appropriées pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition, au besoin en requérant l'ouverture d'une information judiciaire et le placement de la personne qui fait l'objet de l'enquête sous contrôle judiciaire ou en détention.

Article V-4. Droit de communication

Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées à l'article V-3 est en droit :

- a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État;

¹⁶Article 12 de la Convention.

c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

Lorsqu'il en reçoit la demande de la part d'un État qui a établi sa compétence sur l'infraction conformément à l'article 7, paragraphes 1 b) et 2 b) de la Convention, le ministère public prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue en vertu de l'article IV-3 puisse recevoir la visite d'un représentant de la Croix rouge internationale.

Article V-5. Notification aux États compétents

Dans le cas où la personne objet de l'enquête visée à l'article IV-2 a été placée en détention, le ministère public avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États qui ont établi leur compétence sur l'infraction et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. Le ministère public communique rapidement les conclusions de l'enquête auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Chapitre 3. Des demandes d'entraide judiciaire

Article V-6. Objet des demandes d'entraide

À la requête d'un État étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues à l'article I-2 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- la remise de documents judiciaires;
- les perquisitions et les saisies;
- l'examen d'objets et de lieux;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article V-7. Des refus d'exécution

1. La demande d'entraide ne peut être refusée que¹⁷ :

a) s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques¹⁸;

b) si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement;

c) si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de ... [*nom du pays qui adopte la loi*];

2. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

3. Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les [...] jours qui suivent cette décision.

4. Le gouvernement de ... [*nom du pays qui adopte la loi*] communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article V-8. Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation de ... [*nom du pays qui adopte la loi*] à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation de ... [*nom du pays qui adopte la loi*].

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article V-9. Demande de mesures conservatoires

La juridiction saisie par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon la législation de ... [*nom du pays qui adopte la loi*]. Elle peut aussi

¹⁷Seul le cas visé dans le paragraphe a) est prévu par la Convention; les autres cas sont mentionnés à titre indicatif. Le rédacteur trouvera d'autres motifs dans la législation modèle mentionnée plus haut.

¹⁸Article 15 de la Convention (qui vise aussi l'extradition).

prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, la juridiction prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation de ... [*nom du pays qui adopte la loi*], la juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article II-11, alinéa 2 de la présente loi, sont applicables.

Article V-10. Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser des fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour commettre une infraction de financement du terrorisme, ou constituant le produit d'une telle infraction, et se trouvant sur le territoire de ... [*nom du pays adoptant la loi*].

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article IV-7.

Article V-11. Sort des biens confisqués

L'État ... [*nom du pays qui adopte la loi*] jouit du pouvoir de disposition sur les fonds confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères.

L'État peut toutefois conclure des accords avec des États étrangers prévoyant de partager, systématiquement ou au cas par cas, des fonds provenant des confiscations ordonnées à leur demande.

Chapitre 4. De l'extradition

Article V-12. Des demandes d'extradition

En cas de demande d'extradition, les dispositions de la Convention, les procédures et les principes non contraires prévus le cas échéant par un traité d'extradition en vigueur entre l'État requérant et ... [*nom du pays adoptant la loi*] ainsi que les dispositions de la présente loi sont appliqués.

Article V-13. Mesures de sûreté

S'il estime que les circonstances le justifient, le ministère public prend les mesures appropriées pour assurer la présence de la personne visée par la demande d'extradition, au besoin en requérant son placement sous contrôle

judiciaire ou en détention devant la juridiction saisie de la demande d'extradition.

Article V-14. Double incrimination

Aux termes de la présente loi, l'extradition ne sera exécutée que lorsque l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'État requérant et de ... [*nom du pays adoptant la loi*].

Article V-15. Motifs obligatoires de refus

L'extradition n'est pas accordée :

- a) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons¹⁹;
- b) si un jugement définitif a été prononcé en ... [*nom du pays adoptant la loi*] à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- c) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article V-16. Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

- a) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en ... [*nom du pays adoptant la loi*] contre l'individu dont l'extradition est demandée;
- b) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;
- c) si ... [*nom du pays adoptant la loi*], tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de

¹⁹Article 15 de la Convention (qui vise aussi l'entraide judiciaire).

l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu;

d) si l'extradition est demandée en exécution d'un jugement devenu définitif qui a été rendu en l'absence de l'intéressé, lequel n'a pas été en mesure d'assurer sa défense pour des raisons indépendantes de sa volonté;

e) si ... [nom du pays adoptant la loi] a établi sa compétence sur l'infraction en vertu de l'article III-1 de la présente loi;

Options :

f) si l'individu dont l'extradition est demandée encourt la peine de mort pour les faits reprochés dans le pays requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes que la peine ne sera pas exécutée.

g) si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de ... [nom du pays adoptant la loi].

Article V-17. *Aut dedere aut judicare*

Si ... [nom du pays adoptant la loi] refuse l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article V-18. Remise d'objets

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de ... [nom du pays adoptant la loi] dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve sont remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'État requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de ... [nom du pays adoptant la loi], l'État peut, temporairement, les garder ou les remettre.

Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis sont retournés à ... [nom du pays adoptant la loi] sans frais, une fois la procédure achevée, si ... [nom du pays adoptant la loi] le demande.

Chapitre 5. Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article V-19. Nature politique de l'infraction

Au sens de la présente loi, les infractions visées à l'article I-2 ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique, des infractions

connexes à une infraction politique, des infractions inspirées par des motifs politiques, ou à des infractions fiscales.

Article V-20. Transmission des demandes

Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de ... [*nom du pays qui adopte la loi*], soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable par ... [*nom du pays qui adopte la loi*].

Article V-21. Contenu des demandes

Les demandes doivent préciser :

1. l'autorité qui sollicite la mesure;
2. l'autorité requise;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte;
4. les faits qui la justifient;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession;
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

- 1) en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées;
- 2) en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne;

3) en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :

- a) une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs;
- b) une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
- c) l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens;
- d) s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés.

4) en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article V-22. Traitement des demandes

Le Ministre de la justice de ... [*nom du pays qui adopte la loi*], après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article V-23. Compléments d'information

Le Ministère de la justice ou le ministère public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article V-24. Demande de confidentialité

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article V-25. Sursis à l'exécution

Le ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou la juridiction que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article V-26. Procédure d'extradition simplifiée

Pour les infractions prévues par la présente loi et lorsque l'individu dont l'extradition est demandée y consent explicitement, ... [*nom du pays adoptant la loi*] peut accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Article V-27. Non-utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article V-28. Imputation des frais

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de l'État ... [*nom du pays qui adopte la loi*], à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

Titre VI. Mesures diverses

Chapitre 1. Des associations et organisations à but non lucratif

Article VI-1. Procédure d'inscription

Toute association ou organisation à but non lucratif qui souhaite collecter ou recevoir, octroyer ou transférer des fonds, doit être inscrite au registre [des associations] [des organisations à but non lucratif] selon des modalités définies par décret.

La demande d'inscription initiale comporte les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'association, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier selon le cas. Tout changement de l'identité des personnes responsables doit être signalé à l'autorité chargée de la tenue du registre.

Article VI-2. Des donations

Toute donation faite à une association ou organisation visée à l'article précédent d'un montant égal ou supérieur à une somme établie par décret est consignée dans un registre tenu à cet effet par l'association ou l'organisation comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le

montant de la donation. Le registre est conservé pendant une durée de [...] ans et est remis sur demande à toute autorité chargée du contrôle des organisations à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, aux officiers de police judiciaires chargés d'une enquête pénale.

[Lorsque le donateur d'une somme supérieure à ce montant désire garder l'anonymat, le registre peut ne pas l'identifier, mais l'association ou l'organisation est tenue de divulguer son identité, sur réquisition, aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.]

Article VI-3. Des déclarations obligatoires

Toute donation en argent liquide d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par décret fait l'objet d'une déclaration auprès de [la cellule de renseignement financier] selon des modalités définies par décret.

Toute donation fait également l'objet d'une déclaration auprès de [la cellule de renseignement financier] lorsque les fonds sont suspects de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Article VI-4. De la comptabilité et des comptes bancaires

Les associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur, et de remettre leurs états financiers de l'année précédente aux autorités désignées à cet effet dans les [...] mois qui suivent la clôture de leur exercice financier.

Les associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de déposer sur un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire agréé l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'elles sont amenées à effectuer.

Article VI-5. De l'interdiction des associations

Nonobstant l'exercice de poursuites pénales, le Ministre de [...] peut, par décision administrative, ordonner l'interdiction temporaire ou la dissolution des associations ou organisations à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article I-2 de la présente loi.

Un décret fixe les conditions d'application des présentes dispositions.

Article VI-6. Des sanctions

Toute violation des dispositions du présent chapitre est punie d'une des peines suivantes :

- a) une amende d'un montant maximum de [...];
- b) l'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation, d'une durée maximum de [...];
- c) la dissolution de l'association ou de l'organisation.

Chapitre 2. Des systèmes de transmission de fonds alternatifs

Article VI-7. **Option 1** : [De l'autorisation d'exercer] **Option 2** : [De l'inscription au registre]²⁰

1. Toute personne physique ou morale qui, n'étant pas agréée comme institution financière au sens de la loi ... [*loi sur les banques, et lois sur les autres institutions financières*] ou toute autre loi applicable, effectuée, pour le compte ou au nom d'une autre personne physique ou morale, des opérations de transmission de fonds ou de valeurs au sens du paragraphe suivant à titre d'activité principale ou essentielle, régulièrement ou périodiquement ou accessoirement à une autre activité, doit **Option 1** : [y être autorisée par ... [*nom de l'autorité désignée à cet effet*]] **Option 2** : [être inscrite sur un registre ouvert à cette fin par ... [*nom de l'autorité désignée à cet effet*]].

2. Un service de transmission de fonds ou de valeurs consiste en un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et paie une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation (clearing) auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Les transactions effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final²¹.

3. Les dispositions suivantes de la loi ... [*référence à la loi sur le blanchiment des capitaux*] sont applicables aux services de transmission visés aux alinéas 1 et 2²² :

article ... [*dispositions relatives à l'identification des clients*];

article ... [*dispositions relatives aux déclarations de transactions suspectes*];

article ... [*dispositions relatives à la conservation des documents*]

article ... [*autres dispositions*]

4. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

²⁰La norme établie par la recommandation spéciale VI du GAFI comporte l'alternative d'un système d'autorisation préalable ou d'inscription sur un registre.

²¹La définition est reprise des *Notes directives* du GAFI.

²²La Note interprétative à la Recommandation VI considère que l'ensemble des recommandations du GAFI sur la lutte contre le blanchiment, en particulier les recommandations 10 à 21 et 26 à 29, devraient être étendues aux systèmes de transmission de fonds alternatifs.

Article VI-8. Des sanctions

1. Sont punis d'un emprisonnement de ... à ... et d'une amende de ... à ... ceux qui effectuent des transmissions de fonds au sens des alinéas 1 et 2 sans **Option 1** : [y avoir été autorisés au préalable] **Option 2** : [s'être inscrits sur le registre visé à l'alinéa 1]²³.

2. La tentative d'un fait visé à l'alinéa précédent est punie comme l'infraction elle-même [**variante** : est punie d'une peine réduite du [*fraction*] par rapport à la peine principale].

3. La complicité est punie comme l'infraction elle-même.

4. Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à :

a) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles;

b) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction;

c) la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;

d) une amende d'un montant maximum de [...].

5. Sont punis d'une amende de ... à ... ceux qui effectuent des transmissions de fonds au sens des alinéas 1 et 2 sans se conformer aux dispositions de l'alinéa 3. Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à une amende d'un montant maximum de ... à ..., et, en cas de récidive, des peines visées à l'alinéa 4.

Chapitre 3. Des renseignements accompagnant les virements électroniques

Article VI-9. Des renseignements accompagnant les virements électroniques²⁴

1. Tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre, et notamment son nom, et, le cas échéant, le numéro de son compte; à défaut d'un numéro de compte, un numéro de référence unique accompagne le virement.

²³L'option utilisée sera la même que dans l'article V-7.

²⁴Ces dispositions sont fondées sur la Note interprétative à la Recommandation spéciale VII du GAFI.

2. Tout virement électronique national doit inclure les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des institutions financières du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

3. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Organisation des articles¹

1. Définitions
2. Infractions
3. Responsabilité des personnes morales
4. Compétence des tribunaux
5. Enquêtes
6. Droits de l'auteur d'une infraction
7. Notification des autres États
8. Blocage des fonds
9. Confiscation
10. Partage de fonds confisqués
11. Mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies
12. Extradition
13. Entraide judiciaire
14. Transfert temporaire
15. Systèmes parallèles de remise de fonds
16. Rejet de demandes d'enregistrement et révocation de l'enregistrement d'organismes caritatifs liés à des groupes terroristes

Section 1. Définitions

Au sens de la présente partie :

1) «fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de

¹Sauf mention contraire, les exemples sont adaptés de la loi 2002-6 sur le financement du terrorisme [Barbade].

propriété ou un droit sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative;

2) «installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles;

3) «produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction visée à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction;

4) «fournit» s'entend dans le sens de donner, de faire don de et de transmettre;

5) «réunit» s'entend dans le sens de mobiliser et de recevoir;

6) «traité» s'entend de :

a) la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

b) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

c) la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;

d) la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;

e) la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

f) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988;

g) la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988;

h) le Protocole pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988;

i) la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;

7) l'expression «national de [pays]» a le sens donné à cette expression dans [renvoi à l'article concerné de la loi sur la nationalité ou la citoyenneté];

8) le terme «État» a le même sens que ce terme utilisé en droit international et inclut toutes les subdivisions de l'État;

9) le terme «tribunal» s'entend du [nom de la juridiction chargée d'examiner et de rendre les ordonnances de blocage et de confiscation].

Section 2. Infractions

1) Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre —

a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés au paragraphe 6) de l'article premier, ou

b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2) Commet également une infraction quiconque tente de commettre, ou conspire en vue de commettre, une infraction au sens du paragraphe 1) du présent article.

3) Commet également une infraction au sens du présent article quiconque :

a) participe en tant que complice à une infraction visée aux paragraphes 1) ou 2) du présent article;

b) organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1) ou 2) du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1) ou 2) du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit toutefois être délibéré et doit

i) soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1) ou 2) du présent article;

ii) soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens des paragraphes 1) ou 2) du présent article.

4) Commet une infraction au sens du présent article toute personne qui, directement ou indirectement, met à disposition des fonds, des actifs financiers ou des ressources économiques ou autres services connexes —

a) avec l'intention qu'ils soient utilisés en totalité ou en partie, ou en sachant ou en pouvant raisonnablement penser qu'ils le seront, au bénéfice de toute personne qui commet ou facilite, ou a l'intention de commettre ou de faciliter une infraction au sens des paragraphes 1) ou 2);

b) en sachant ou en pouvant raisonnablement penser qu'ils seront utilisés en totalité ou en partie au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou facilitent, ou ont l'intention de commettre ou de faciliter une infraction au sens des paragraphes 1) ou 2)².

5) Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire que les fonds ou autres ressources aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1).

Section 3. Responsabilité des personnes morales

Lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle d'une personne morale située en [pays] ou constituée sous l'empire de la législation de [pays] commet, en cette qualité, une infraction visée à l'article 2, la responsabilité de ladite personne morale est engagée, sans préjudice —

a) de toute responsabilité pénale de toute personne physique directement impliquée dans la commission de l'infraction; ou

b) de toute sanction civile ou administrative qu'a subi cette personne en vertu de la loi.

Section 4. Compétence des tribunaux

PREMIER EXEMPLE

Les poursuites relatives à une infraction prévue à l'article 2 peuvent être engagées dans [pays], lorsque l'infraction alléguée —

a) a été commise par un ressortissant de [pays];

b) a été commise à bord d'un navire battant pavillon de [pays];

c) a été commise à bord d'un aéronef qui —

i) était exploité par le gouvernement de [pays]; ou

²Le but du paragraphe 4 est de répondre aux dispositions du paragraphe 1 d) de la Résolution 1373 (2001); il est une adaptation de l'article 4 de la loi sur le terrorisme (répression et financement) de 2002 [Singapour].

ii) était immatriculé en [pays];

d) avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, sur le territoire de [pays] ou contre l'un de ses nationaux;

e) avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, contre une installation gouvernementale ou publique de [pays] située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

f) avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, visant à contraindre [pays] à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

g) a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur le territoire de [pays].

DEUXIÈME EXEMPLE³

1) Quiconque commet, en dehors de [pays], une infraction visée à l'article 2, est réputé avoir commis l'infraction en [pays] dans les cas suivants —

a) l'acte est commis à bord d'un navire battant pavillon de [pays] ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois de [pays], au moment de la commission de l'infraction;

b) l'auteur de l'acte a la citoyenneté de [pays];

c) l'acte a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2 dans [pays] ou contre un ressortissant de [pays];

d) l'acte a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2, dirigée contre le [pays] ou une installation gouvernementale ou publique de [pays] située à l'étranger, y compris des locaux diplomatiques ou consulaires;

e) l'acte a pour but ou pour résultat la commission d'une infraction visée à l'article 2 dans le but de contraindre le [pays] à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

f) l'auteur de l'acte n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement sur le territoire de [pays];

g) l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de [pays].

³Adapté du code criminel, article 7 (3.73) [Canada].

TROISIÈME EXEMPLE⁴

Les tribunaux sont compétents pour connaître des infractions visées à l'article 2 dans les circonstances suivantes :

- 1) l'infraction a lieu dans [*pays*] et —
 - a) est commise par un ressortissant d'un autre pays ou par un apatride;
 - b) est commise à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois d'un autre État au moment de la commission de l'infraction;
 - c) est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement d'un autre État;
 - d) est commise par une personne qui a été appréhendée en dehors de [*pays*];
 - e) avait pour but ou pour résultat la commission d'une infraction visée aux alinéas a) ou b) de la présente loi dirigée contre —
 - i) un ressortissant d'un autre État; ou
 - ii) une installation gouvernementale ou publique de cet État, y compris son ambassade ou autres locaux diplomatiques ou consulaires;
 - f) avait pour but ou pour résultat la commission d'une infraction commise en vue de tenter de contraindre un autre État ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
 - g) avait pour but ou pour résultat la commission d'une infraction —
 - i) en dehors de [*pays*]; ou
 - ii) en [*pays*], et l'infraction ou l'acte était commis dans le cadre du commerce interétatique ou international ou affectait ce commerce par ses résultats;
- 2) l'infraction a lieu en dehors de [*pays*] et —
 - a) est commise par un ressortissant de [*pays*] ou par un apatride qui réside habituellement en [*pays*];
 - b) est commise par une personne appréhendée en [*pays*]; ou
 - c) avait pour but ou pour résultat la commission d'un acte illégal dirigé contre —

⁴Adapté du titre 18, U.S.C. 2339C (b) [U. S.].

i) tout bien détenu, loué ou utilisé par [pays] ou par tout ministère ou organisme de [pays], y compris une ambassade ou autres locaux diplomatiques ou consulaires de [pays];

ii) toute personne ou tout bien situé en [pays];

iii) tout ressortissant de [pays] ou tout bien appartenant à un tel ressortissant;

iv) tout bien appartenant à toute personne morale organisée conformément aux lois de [pays], y compris ses États, districts, commonwealths, territoires ou possessions;

3) l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon de [pays] ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois de [pays] au moment de la commission de l'infraction;

4) l'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par [pays]; ou

5) l'infraction avait pour but ou pour résultat la commission d'un acte visé à l'article 2 et visant à contraindre [pays] à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Section 5. Enquêtes

1) [Quiconque peut raisonnablement suspecter que des fonds ou des services financiers sont liés à une infraction visée dans la présente partie ou sont utilisés pour faciliter cette infraction est tenu de le signaler au [commissaire de police].]

2) Lorsque tout renseignement provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de [pays] indique qu'une personne qui a commis ou est suspectée d'avoir commis une infraction visée à l'article 2 pourrait être présente en [pays], le [commissaire de police] prend toutes mesures requises pour examiner les faits contenus dans ce renseignement.

3) S'il apparaît après enquête que la personne visée au paragraphe 2) se trouve en [pays], le [commissaire de police] le signale au [directeur des poursuites criminelles] qui prend les mesures nécessaires pour poursuivre ou extradier l'auteur de l'infraction, selon les circonstances.

4) Si la personne visée au paragraphe 1) omet de signaler les faits stipulés audit paragraphe, elle se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de [montant] ou d'une peine d'emprisonnement de [nombre] ans.

Section 6. Droits de l'auteur d'une infraction

Quiconque a fait l'objet des mesures visées à l'article 5 paragraphe 3) a le droit —

a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche —

- i) de l'État dont cette personne est un ressortissant;
 - ii) de l'État qui, pour toute autre raison, est habilité à défendre les droits de cette personne; ou
 - iii) lorsque cette personne est apatride, de l'État où elle réside habituellement;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de l'État visé au paragraphe 1); et
- c) d'être informé des droits visés aux paragraphes a) et b).

Section 7. Notification d'autres États

Lorsqu'une personne est placée en détention préventive suite à une enquête visée à l'article 5, le [directeur des poursuites criminelles] en informe le [procureur général] qui —

- a) notifie, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, l'État dont la compétence est établie en vertu d'une demande introduite au titre des articles 8 ou 9 de la détention de la personne concernée et les circonstances qui justifient cette détention; et
- b) communique le résultat final des poursuites au Secrétaire général qui les transmet pour information à l'autre État.

Section 8. Blocage de fonds

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), le tribunal peut, lorsqu'il s'est assuré, suite à la demande du [directeur des poursuites criminelles],

- a) qu'une personne a été inculpée ou est en passe d'être inculpée d'une infraction visée au paragraphe 2); ou
- b) qu'une demande a été introduite par l'autorité compétente d'un autre État concernant une personne
 - i) qui a été inculpée ou est en passe d'être inculpée d'une infraction pour un acte décrit aux articles 3 ou 4; ou
 - ii) au sujet de laquelle il existe une suspicion légitime qu'elle a commis une infraction visée au sous-alinéa i);

prononcer une ordonnance, qualifiée dans la présente partie d'«ordonnance de blocage», par laquelle les fonds détenus ou contrôlés par ladite personne sont bloqués.

2) Une demande d'ordonnance de blocage visée au paragraphe 1) peut être introduite *ex parte*, est faite par écrit et est accompagnée d'une déclaration sous serment indiquant

- a) lorsque la personne visée au paragraphe 1) a été inculpée, l'infraction pour laquelle elle est inculpée;

- b) lorsque ladite personne n'a pas été inculpée, les motifs
 - i) qui portent à croire qu'elle a commis l'infraction, ou
 - ii) de la suspicion légitime que la personne a commis l'infraction;
 - c) une description des fonds pour lesquels l'ordonnance de blocage est demandée;
 - d) le nom et l'adresse de la personne dont on pense qu'elle est en possession des fonds; et
 - e) les raisons pour lesquelles on estime que les fonds sont liés à une infraction visée au paragraphe 1) ou utilisés pour faciliter cette infraction et que les fonds sont effectivement contrôlés par la personne en question.
- 3) Lorsque le tribunal prononce une ordonnance visée au paragraphe 1), il exige
- a) que l'ordonnance soit publiée dans les délais et selon les modalités qu'il arrête;
 - b) que le requérant, dans le délai de 21 jours qui suit le prononcé de l'ordonnance, notifie celle-ci, avec copie jointe, à toute personne qui, de l'avis du tribunal, paraît avoir un droit sur les fonds visés au paragraphe 2);
 - c) que la personne visée à l'alinéa b) ou toute autre personne qui paraît avoir un droit sur les fonds ait l'occasion d'être entendue par le tribunal dans le délai qu'il fixe, sauf si, au regard de l'alinéa b), le tribunal estime que cette notification entraînerait la disparition, la dissipation ou la perte de valeur des fonds.
- 4) Lorsqu'une demande d'ordonnance de blocage au titre du paragraphe 1) est introduite sur demande d'un autre État, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance s'il ne s'est pas assuré qu'il existe des accords réciproques entre le [pays] et cet autre État habilitant ce dernier à prononcer une ordonnance similaire en réponse à une demande d'ordonnance de blocage introduite par le [pays].
- 5) Le tribunal peut, lorsqu'il rend une ordonnance visée au paragraphe 1), donner des instructions en ce qui concerne
- a) la durée de l'ordonnance de blocage; et
 - b) l'usage des fonds aux fins
 - i) de trancher tout litige concernant la propriété des fonds ou d'une partie de ceux-ci ou de tout droit sur ces fonds;
 - ii) leur administration adéquate pendant le délai d'application de l'ordonnance de blocage;

iii) le paiement des dettes contractées de bonne foi avant le prononcé de l'ordonnance;

iv) le paiement à la personne visée au paragraphe 1) de sommes à titre de moyen raisonnable de subsistance pour elle-même et sa famille; ou

v) le paiement à la personne visée au sous-alinéa iv) de sommes destinées à assurer sa défense dans le cadre des poursuites dont elle fait l'objet.

6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 5), une ordonnance de blocage rendue en vertu du présent article cesse de produire des effets six mois après son prononcé si la personne contre laquelle elle était dirigée n'a pas, entre-temps, été inculpée d'une infraction visée à l'article 2.

7) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1) peut être prorogée pour une durée de 6 mois au plus pour chacun des chefs d'inculpation, sans que la durée totale de sa validité n'excède 18 mois.

8) Une ordonnance de blocage prononcée par le tribunal conformément au présent article ne porte pas atteinte aux droits de toute tierce partie agissant de bonne foi.

9) Lorsque le tribunal rend une ordonnance pour l'administration de fonds bloqués, la personne chargée de l'administration des fonds n'est pas responsable de la perte ou des dommages subis par les fonds ni des frais de la procédure engagée pour établir un droit sur les fonds ou une part de ceux-ci, à moins que le tribunal devant lequel la demande de reconnaissance dudit droit est introduite estime que la personne s'est rendue coupable de négligence dans sa fonction de garde des fonds.

Section 9. Confiscation

1) Lorsqu'une personne est condamnée en application de l'article 2, le directeur des poursuites criminelles peut solliciter du tribunal une ordonnance de confiscation des fonds qui font l'objet de l'infraction.

2) Le tribunal peut, sur demande du [*directeur des poursuites criminelles*], confisquer tous fonds provenant d'un délit de terrorisme ou tous fonds de la personne concernée qui font l'objet d'une ordonnance de blocage, sauf s'il est démontré que lesdits fonds ne sont pas le fruit de la commission, par cette personne, d'une infraction visée à l'article 2.

3) Aux fins du paragraphe 2), la charge de la preuve incombe à la personne qui détient ou contrôle les fonds.

4) Pour déterminer si des fonds proviennent ou non d'une infraction visée à l'article 2, le critère de la preuve requis aux fins de l'application du paragraphe 2) est le même que dans les procédures pénales, et celui aux fins de l'application du paragraphe 3) est le même que dans les procédures civiles.

5) En rendant une ordonnance de confiscation, le tribunal peut donner des instructions

a) visant à trancher tout litige concernant la propriété des fonds ou d'une partie des fonds ou concernant tout autre droit sur les fonds ou une partie des fonds;

b) relatives à la disposition des fonds.

6) Le tribunal peut, sur demande d'une personne contre laquelle une ordonnance de confiscation a été prononcée en application du présent article, ordonner qu'un montant qu'il juge équivalent à la valeur des fonds dont la confiscation a été ordonnée soit versé au tribunal et que, après paiement dudit montant, les fonds dont la confiscation a été ordonnée soient restitués à la personne en question.

Section 10. Partage des fonds confisqués

1) Les autorités de [pays] peuvent, conformément à tout accord conclu avec un autre État, partager avec celui-ci à titre de réciprocité les fonds qui sont le produit d'une confiscation ordonnée conformément à la présente loi.

2) Les fonds visés au paragraphe 1) peuvent être utilisés par les autorités du [pays] pour indemniser les victimes des infractions visées dans la présente loi.

Section 11. Mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies décide, conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies, des mesures à appliquer pour mettre en œuvre ses décisions et invite les autorités de [pays] à appliquer ces mesures, le ministre chargé des affaires étrangères peut, par décret publié au Journal officiel, prendre les dispositions qu'il juge nécessaires ou opportunes pour permettre l'application effective desdites mesures.

Section 12. Extradition

1) Les infractions décrites à l'article 2 sont réputées être des infractions passibles de l'extradition au sens de la loi sur l'extradition et, en conséquence, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'extradition et par rapport à celle-ci en ce qui concerne ces infractions.

2) Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il existe un accord en matière d'extradition en vigueur entre le gouvernement de [pays] et un État partie à la Convention, cet accord est réputé, aux fins de la loi sur l'extradition, inclure une clause relative à l'extradition dans le cas des infractions visées à l'article 2.

3) Lorsqu'il n'existe pas d'accord en matière d'extradition entre le gouvernement de [pays] et un État partie à la Convention, le ministre [*des affaires étrangères*] peut, par décret publié au Journal officiel, traiter la Convention, aux fins de la loi sur l'extradition, comme un accord en matière d'extradition conclu entre le gouvernement de [pays] et ledit État partie à la Convention, prévoyant l'extradition pour les infractions visées à l'article 2.

4) Lorsque le gouvernement de [pays] accède à une demande formulée par un État partie à la Convention en vue de l'extradition d'une personne accusée d'une infraction visée à l'article 2, l'acte constitutif de cette infraction est, aux fins de la loi sur l'extradition, réputé avoir été commis non seulement sur les lieux de sa commission, mais aussi dans le ressort territorial de l'État demandeur.

5) Nonobstant toute disposition de la loi sur l'extradition, une infraction visée à l'article 2 est, aux fins de la loi sur l'extradition, réputée ne pas être une infraction fiscale, une infraction de nature politique, une infraction connexe à une infraction de nature politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques à la seule fin de l'extradition d'une personne accusée de pareille infraction entre le gouvernement de [pays] et un État partie à la Convention.

Section 13. Entraide judiciaire

Nonobstant toute disposition [de la loi sur l'entraide judiciaire] [du présent code pénal], une demande d'entraide judiciaire formulée par un État partie à la Convention, fondée sur une infraction visée à l'article 2, ne peut être rejetée pour la seule raison :

- a) que l'exécution de cette entraide entraînerait une violation des lois sur le secret bancaire; ou
- b) que l'infraction en question est une infraction fiscale; ou
- c) que l'infraction en question est une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Section 14. Transfert temporaire

1) Lorsque le [pays] approuve une demande, formulée par un État partie à la Convention, de transfert temporaire d'une personne en détention en [pays] vers l'État partie à la Convention en vue de témoigner ou de contribuer à une enquête ou une procédure relatives à une infraction visée à l'article 2, le [*procureur général*] peut introduire une demande d'ordonnance de transfert auprès du tribunal.

2) Cette demande précise :

- a) le nom de la personne détenue et le lieu de sa détention;

- b) la durée du transfert demandé;
 - c) le *pays* vers lequel la personne doit être transférée;
 - d) la personne ou la catégorie de personnes à la garde de laquelle la personne en question doit être confiée en vue du transfert;
 - e) l'objet du transfert.
- 3) Si le juge qui prend connaissance d'une demande introduite conformément au paragraphe 1) s'est assuré que la personne détenue consent au transfert et que le transfert aura une durée déterminée, il rend une ordonnance de transfert stipulant toutes les conditions qu'il estime opportunes.
- 4) Nonobstant toute disposition de [*la loi sur l'immigration ou tout autre instrument similaire*], lorsque le [*pays*] a introduit une demande de transfert temporaire en [*pays*] d'une personne détenue dans un État partie à la Convention en vue de témoigner ou de contribuer à une enquête ou une procédure relative à une infraction visée à l'article 2, le [*ministre, procureur général ou autre autorité compétente*] peut autoriser la personne détenue à entrer en [*pays*] en vue d'y rester dans un endroit (ou des endroits) déterminé(s) pendant un laps de temps déterminé.
- 5) Le [*ministre, procureur général ou autre autorité compétente*] peut modifier les conditions de l'autorisation accordée en application du paragraphe 4).
- 6) Une personne qui se trouve en [*pays*] suite à une demande formulée par [*pays*] n'est pas poursuivie ni détenue ou soumise à toute autre restriction de sa liberté personnelle en [*pays*] pour tous actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État partie à la Convention à partir duquel cette personne a été transférée.

Section 15. Systèmes parallèles de remise de fonds⁵

- a) Quiconque exploite, contrôle, gère, supervise, dirige ou détient sciemment, en totalité ou en partie, une organisation de transferts monétaires non agréée se verra condamner à une amende d'un montant de [...] au plus ou à une peine d'emprisonnement de [...] ans au plus, ou aux deux.
- b) Au sens du présent article —
 - 1) l'expression «organisation de transferts monétaires non agréée» s'entend d'une organisation de transferts monétaires qui —

⁵Adapté du titre 18, U.S.C. § 1960.

A) est exploitée sans autorisation de transferts monétaires délivrée par l'[autorité], que le défendeur ait ou non su que l'organisation devait détenir une autorisation ou que l'activité était passible des peines précitées; ou

B) effectue de toute autre manière le transport ou le transfert de fonds dont le défendeur savait qu'ils provenaient d'une infraction criminelle ou étaient destinés à être utilisés pour favoriser ou financer une activité illicite;

2) l'expression «transferts monétaires» s'entend des transferts de fonds pour le public par tout moyen quelconque mais sans limitation aux transferts à l'intérieur du pays ou vers des destinations à l'étranger par virement télégraphique, chèque, lettre de change, télécopie ou courrier.

Section 16. Rejet de demandes d'enregistrement et révocation de l'enregistrement d'organismes caritatifs liés à des groupes terroristes⁶

1) Le [ministre des finances] peut signer une décision rejetant ou révoquant l'enregistrement d'un organisme caritatif, fondée sur des informations reçues telles que des rapports de services de renseignement de la sûreté ou de la police criminelle, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de [penser] [soupçonner] que le demandeur de l'enregistrement comme organisme caritatif (ci-après : «le demandeur») ou un organisme caritatif enregistré risque de mettre directement ou indirectement des ressources de toute nature à la disposition d'un groupe terroriste.

2) Une copie de la décision signée est notifiée au demandeur ou à l'organisme caritatif enregistré, soit en mains propres soit par lettre expédiée à sa dernière adresse connue, accompagnée de la décision.

3) La décision ou toute question qui en découle n'est ni soumise à révision, ni limitée, interdite, supprimée, suspendue ou traitée de toute autre manière non conforme au présent article.

4) Le demandeur ou l'organisme caritatif enregistré peut, dans les trente (30) jours de la réception de la copie de la notification visée au paragraphe 2, introduire devant la [Cour suprême] une requête en révision de la décision du ministre.

5) En cas d'introduction d'une requête visée au paragraphe 4, un juge de ce siège —

a) examine en référé les informations, y compris tous rapports des services de renseignement, de la sûreté ou de la police criminelle pris en compte par le [ministre des finances] avant de signer la décision, entend tout autre élément de preuve ou information qui pourrait lui être soumis par ou au nom

⁶Adapté du code criminel, article 7 (3.73) [Canada].

de ces ministres (que ces éléments et informations soient ou non recevables en justice) et peut, sur demande du ministre, entendre tout ou partie de ces éléments ou informations en l'absence du demandeur, de l'organisme caritatif enregistré ou de tout avocat les représentant si le juge estime que la divulgation de ces informations porterait atteinte à la sûreté nationale ou mettrait en danger la sécurité de toute personne,

b) fournit au demandeur ou à l'organisme caritatif enregistré une déclaration résumant les renseignements dont il dispose afin de leur permettre d'être raisonnablement informés des circonstances qui ont donné lieu à la décision, sans toutefois révéler toute information dont le juge estime que la divulgation porterait atteinte à la sûreté nationale ou mettrait en danger la sécurité de toute personne,

c) donne au demandeur ou à l'organisme caritatif enregistré une possibilité raisonnable d'être entendu,

d) décide si la décision est ou non raisonnable compte tenu de toutes les informations dont il dispose ou, s'il la juge non raisonnable, l'annule.

6) Une décision prise conformément au paragraphe 5) n'est pas susceptible d'appel ou de révision par quelque juridiction que ce soit.

7) Lorsque le juge décide, conformément au paragraphe 5), qu'une décision est raisonnable ou si aucune requête n'est introduite dans le délai de 30 jours à compter de la date de remise de la notification, le ministre fait publier la décision au Journal officiel.

8) Une décision jugée raisonnable conformément au paragraphe 5) est réputée être, à toutes fins, un motif suffisant de rejet de la demande d'enregistrement de l'organisme caritatif visé dans la décision ou de révocation de l'enregistrement de l'organisme caritatif visé dans la décision.

9) Si le juge décide que la décision n'est pas raisonnable, il ordonne l'enregistrement ou le maintien de l'enregistrement de l'organisme caritatif.

Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de l'Union européenne du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (préambule omis).

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) «fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;

2) «gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;

3) «services financiers», tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

Services d'assurance et services connexes

i) assurance directe (y compris coassurance) :

A) sur la vie;

B) autre que sur la vie;

ii) réassurance et rétrocession;

iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

*Services bancaires et autres services financiers
(à l'exclusion de l'assurance)*

v) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

vi) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

vii) crédit-bail;

viii) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

ix) garanties et engagements;

x) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur :

A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);

B) devises;

C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;

D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme;

E) valeurs mobilières négociables;

F) autres instruments et avoirs financiers négociables, y compris métal;

xi) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;

xii) courtage monétaire;

xiii) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

xiv) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

xv) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;

xvi) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises.

4) «Acte de terrorisme», la définition qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 3), de la position commune 2001/931/PESC;

5) «détenir une personne morale, un groupe ou une entité», être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein;

6) «contrôler une personne morale, un groupe ou une entité», l'une des situations suivantes :

a) avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale, du groupe ou de l'entité concernée;

b) avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent;

[FR Journal officiel des Communautés européennes 28.12.2001 L 344/72]

c) contrôler seul, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité;

d) avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, un groupe ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale, ce groupe ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet;

e) avoir le pouvoir d'exercer le droit d'exercer une influence dominante visé au point d) ci-dessus sans détenir ce droit;

f) avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité;

g) gérer les activités d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés;

h) partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou les garantir.

Article 2

1. À l'exception des dérogations autorisées dans le cadre des articles 5 et 6 :

a) tous les fonds détenus par, en possession de ou appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité inclus dans la liste visée au paragraphe 3);

b) les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3);

2. À l'exception des dérogations autorisées dans le cadre des articles 5 et 6, il est interdit de fournir des services financiers aux personnes physiques ou morales, groupes ou entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3) ou au bénéfice de ces personnes, groupes ou entités.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité, établit, révisé et modifie la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels le présent règlement s'applique, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 4), 5) et 6), de la position commune 2001/931/PESC. Cette liste mentionne :

i) les personnes physiques commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation;

ii) les personnes morales, groupes ou entités commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation;

iii) les personnes morales, groupes ou entités détenus ou contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) et ii) ou

iv) les personnes physiques ou morales, groupes ou entités agissant pour le compte ou sous les ordres d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) et ii).

Article 3

1. Il est interdit de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, l'article 2.

2. Toute information établissant qu'il y a ou qu'il y a eu contournement des dispositions du présent règlement est notifiée aux autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe et à la Commission.

Article 4

1. Sans préjudice des règles en matière de communication de l'information, de confidentialité et de secret professionnel et des dispositions de

l'article 284 du traité, les banques, les autres institutions financières, les compagnies d'assurance et les autres organismes et personnes sont tenus :

- de fournir immédiatement toute information susceptible de faciliter l'observation du présent règlement, telle que les comptes et les montants gelés conformément à l'article 2 et les transactions effectuées conformément aux articles 5 et 6;
- aux autorités compétentes, énumérées à l'annexe, des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, et
- par l'entremise de ces autorités compétentes à la Commission; et
- de coopérer avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe pour toute vérification de cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article n'est utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Toute information reçue directement par la Commission est mise à la disposition des autorités compétentes des États membres concernés et du Conseil.

Article 5

1. L'article 2, paragraphe 1, point b), ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés, des intérêts échus sur ces comptes. Ces intérêts sont également gelés.

2. Les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe peuvent, de manière ponctuelle et selon les modalités qu'elles estiment nécessaires pour prévenir le financement d'actes de terrorisme, autoriser :

- 1) l'utilisation de fonds gelés pour la couverture de besoins humanitaires essentiels auxquels doit faire face, dans la Communauté, une personne physique incluse dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3), ou un membre de sa famille, y compris notamment les paiements pour l'alimentation, les médicaments, le loyer ou le remboursement hypothécaire pour le domicile familial et les honoraires et frais de soins de santé pour les membres de cette famille;

[FR Journal officiel des Communautés européennes 28.12.2001 L 344/73]

2) les paiements prélevés sur les comptes gelés aux fins suivantes :

- a) paiement de taxes, de primes d'assurances obligatoires et de redevances pour les services d'utilité publique tels que le gaz, l'eau, l'électricité et les télécommunications, à payer dans la Communauté;
- b) paiement de redevances dues à une institution financière dans la Communauté pour la gestion de comptes;

3) les paiements à une personne, entité ou organisme inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3), dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ces paiements soient destinés à un compte gelé dans la Communauté.

3. Les demandes d'autorisations sont présentées à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques ont été gelés.

Article 6

1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 et afin de protéger les intérêts de la Communauté, qui englobent les intérêts de ses citoyens et de ses résidents, les autorités compétentes d'un État membre peuvent accorder des autorisations spécifiques permettant :

- de dégeler des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques,
- de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques à la disposition d'une personne, entité ou organisme visé à l'appendice I ou
- de fournir des services financiers à cette personne, entité ou organisme,

après consultation des autres États membres, du Conseil et de la Commission conformément au paragraphe 2.

2. Une autorité compétente qui reçoit une demande d'autorisation visée au paragraphe 1 la notifie aux autorités compétentes des autres États membres, du Conseil et de la Commission, telles qu'énumérées à l'annexe, en indiquant les motifs pour lesquels elle compte soit rejeter la demande, soit accorder une autorisation spécifique et en les informant des conditions qu'elle juge nécessaires pour prévenir le financement d'actes de terrorisme.

L'autorité compétente qui a l'intention d'accorder une autorisation spécifique tient dûment compte des observations formulées dans un délai de deux semaines par les autres États membres, le Conseil et la Commission.

Article 7

La Commission est habilitée à modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 8

Les États membres, le Conseil et la Commission s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment les informations reçues conformément aux articles 3

et 4 et les informations concernant les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre ou les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 9

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 10

Le présent règlement s'applique :

1. au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
2. à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
3. à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre;
4. à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
5. à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui entretient des relations commerciales dans la Communauté.

Article 11

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. La Commission présente, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport concernant l'incidence du présent règlement et soumet, au besoin, des propositions afin de le modifier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.